

COSTAS PAPADIMITRIOU Université d'Athènes

ANGELOS STERGIUO Université de Thessalonique

I - Droit du Travail

Le Conseil d'État avait dans sa décision n° 2307/2014, en juin 2014, considéré non-conforme à la Constitution la suppression, en 2012, de l'arbitrage « obligatoire », c'est à dire la disposition législative selon laquelle le recours à l'arbitrage est absolument subordonné au consentement des deux parties. Le législateur (loi 4303/2014) a par la suite procédé à une révision du système grec de règlement des conflits collectifs. Les éléments les plus caractéristiques du nouveau système sont, d'une part, la prévision à nouveau du caractère obligatoire de l'arbitrage, d'autre part, l'instauration d'un deuxième degré d'arbitrage et, enfin, l'imposition d'un strict contrôle judiciaire sur la sentence arbitrale. La voie suivie par le législateur, suite à la décision susmentionnée du Conseil d'État, est pourtant ambiguë. En effet, si, certes, le législateur instaure de nouveau un système d'arbitrage obligatoire, force est de constater qu'il s'agit d'un système qui ne peut pas facilement fonctionner.

À l'issue de la médiation – qui demeure toujours le premier stade de la procédure de règlement de conflits collectifs en matière de conclusion d'une convention collective de travail – n'importe laquelle des parties peut avoir recours unilatéralement à l'arbitrage organisé par l'Organisme de Médiation et d'Arbitrage (OMED). Le nouvel organe d'arbitrage (de 1^{er} degré) est composé de trois arbitres, tandis qu'auparavant il n'était composé que d'une seule personne. Ensuite, après que soit rendue la sentence arbitrale, chacune des parties peut faire appel, ce qui constitue une nouveauté. L'organe d'arbitrage de 2^{ème} degré est composé de cinq personnes dont deux sont des arbitres appartenant à l'OMED, un est conseiller du Conseil d'État, l'autre est juge à la Cour de Cassation et le cinquième conseiller du Conseil Légal de l'État. De cette façon, le pouvoir de décision passe des arbitres à des juges qui ne sont pourtant pas habitués à régler cette sorte de différends. C'est, ensuite, un contrôle judiciaire rigoureux de la sentence arbitrale qui est instauré, les tribunaux de travail ordinaires ayant ainsi le pouvoir de la contrôler. Ce contrôle ne concerne certes pas directement son contenu. Mais, il est prévu que le contrôle peut concerner tant les conditions de recours que la motivation de la sentence. Ce dernier mode de contrôle, constituant une nouveauté, permettra de contrôler, de façon même indirecte, le contenu de la sentence en transformant finalement un différend d'intérêts en un différend de droit. C'est ainsi qu'une crainte est largement partagée ; crainte selon laquelle cette juridicisation de l'arbitrage aboutira à un bureaucratisme l'amenant à perdre son dynamisme.

Or, le nouveau gouvernement (gauche radicale) a récemment annoncé la présentation d'un projet de loi modifiant le régime des conventions collectives. Ce projet, selon ces annonces, abrogera en majeure partie les modifications imposées dans le passé par la Troïka en rétablissant ainsi le régime existant avant 2010. Il est aussi annoncé que le même projet rétablira par étapes le salaire national minimum interprofessionnel au niveau existant avant l'intervention gouvernementale de 2012 ; laquelle intervention avait provoqué sa baisse de 20%.

Enfin, une loi (4324/29.4.2015) a été votée ordonnant la réintégration des tous les salariés de la Compagnie Nationale de Radiotélévision (ERT), soudainement fermée pendant le mois de juin 2013, dont l'ensemble du personnel (plus de 2 500 salariés) avait été licencié. De même, un projet de loi a été déposé prévoyant le réembauchage des salariés du secteur public licenciés au cours de ces dernières années.

Ces mesures sont présentées par le nouveau gouvernement comme des mesures nécessaires pour rétablir « les injustices » commises ces dernières années. Or, elles n'ont pas reçu l'approbation des créanciers (appelés actuellement, au lieu de Troïka, groupe de Bruxelles), ce qui peut éventuellement provoquer des tensions.

II – Protection Sociale

La crise de la dette publique a provoqué une explosion du nombre des plus démunis. Pour faire face à l'aggravation de la misère, le nouveau gouvernement de Syriza a adopté la loi 4320/15, intitulée « Réglementations sur les mesures imminentes pour parer à la crise humanitaire ». Parmi les mesures retenues, figurent le raccordement à l'électricité dans toutes les résidences principales où elle avait été coupée pour cause d'impayés et la fourniture jusqu'à 300 KWh d'électricité gratuite d'ici la fin de l'année (article 1). Encore, la loi prévoit l'octroi de bons alimentaires (article 3), ainsi qu'une aide mensuelle au logement pouvant atteindre 220 euros pour une grande famille (article 2). Bénéficient de ces mesures d'aide sociale, les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes. Les seuils sont fixés à 2 400 euro pour une personne seule et à 3 600 euro pour une famille. La loi comprend également des mesures pour des personnes ayant perdu leur emploi pendant ces derniers mois et qui sont privées d'accès aux soins.